

Fréquentation des espaces naturel et responsabilité des gestionnaires : éléments de cadrage juridique

Intervention lors de la 8ème rencontres des gestionnaires d'espaces naturels de Bourgogne-Franche-Comté
Patrick EBEL conseiller sportif au service jeunesse et sport DDCSPP JURA

Remerciements à Cyril Carrière chargé de mission juridique au Pôle ressources national sports de nature

I) Rappel des notions de Responsabilité Civile (RC) Pénale (RP) Administrative (RAdm)

La RC oblige celui qui a porté tort à autrui, à le réparer

On distingue la RC contractuelle entre des personnes physiques ou morales liées par un contrat expresse ou tacite et la RC delictuelle ou extra-contractuelle dans la majorité des cas.

La RP oblige celui qui a porté tort à la société (typiquement représentée par le procureur de la république) à réparer.

La RADM oblige les administrations (État, collectivités territoriales, autorités administratives indépendantes ou encore établissements publics) à réparer les erreurs ou abus occasionnés par leurs décisions.

Ces trois "responsabilités" se traitent dans des tribunaux différents, respectivement civils, pénaux et administratifs. A chaque fois, il est possible aux parties de faire appel.

A Noter Même si les tribunaux ne peuvent rendre que des "arrêt de règlement", l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif implique que "tout n'est pas dans les textes". Le jugement, l'appréciation du degré de responsabilité, est imprégné des valeurs de la société, et de celle de ses magistrats. La jurisprudence précise la façon dont les textes sont appliqués.

On trouve en effet dans les textes des formulations comme :

"comme toute personne raisonnablement prudente » Jugement de la cour de cassation chambre civile 2 du 29 mars 2018

"risque prévisible et normal "Cour de cassation - chambre civile 2 - Audience publique du jeudi 21 mai 2015 "

"tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique" ou "porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques" Article L2212-2 CGPPP.

" des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles " ou " la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre" Article L421-3 du code de la consommation

Ces notions sont appréciées au cas par cas par les magistrats.

Régulièrement, des premiers jugements sont cassés en appel. La référence à un arrêt rendu par une juridiction plus élevée est préférable.

La recherche de la responsabilité civile, pénale ou administrative débute par la recherche d'un préjudice, réel ou potentiel, d'un acte et d'un lien de causalité entre les deux.

RC : Faute – préjudice – lien de causalité

La preuve du lien de causalité doit être apportée par la victime.

RP : élément légal: (la sanction prévues par un texte) - élément matériel : l'acte même de l'infraction - élément moral : la volonté de l'auteur de l'infraction

La RC se partage (financièrement) entre les différents responsables de fautes et s'assure.

La RP ne se partage pas et ne s'assure pas.

II) On peut représenter les responsabilités de gestionnaire d'espaces naturels comme étant relatives

- au personnel préposé ou benevole
- aux choses, ou animaux, terrains ou aménagements que l'on a sous sa garde

II A) Le fait d'emmener des personnes, organiser et encadrer une visite guidée dans un espace naturel à des fins d'information, d'éducation, ... implique de la part du gestionnaire une obligation de moyens dont le contenu peut être ainsi listé :

- Informations délivrées clairement
- Aptitude des pratiquants adaptée : technique, physique, morale
- Aptitude de l'encadrant correcte (diplôme, expérience...)
- Effectif d'encadrants suffisant
- Itinéraire sécurisé (repérage, entretien des aménagements...)
- Matériel doit être adapté et en bon état
- Météo adaptée
- Surveillance des pratiquants
- Assistance prévue (1ers secours, moyens de communication...)

Cette liste déjà importante n'est pas forcément exhaustive. Le guide juridique "accueil des personnes dans les espaces naturels" ¹n'indique pas de jurisprudence retenant la RC d'un gestionnaire dans une sortie encadrée. Néanmoins un parallèle peut être utilement fait avec l'évolution de la jurisprudence sportive au sujet de laquelle Jean-Pierre Vial (Inspecteur honoraire de la jeunesse et des sports, Docteur en droit, membre associé au laboratoire sur les Vulnérabilités et l'Innovation dans le Sport de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (LVIS). Spécialisé dans le contentieux des accidents sportifs) écrit "D'un côté, la cour de cassation s'entête à vouloir maintenir l'obligation de moyens et s'emploie, de l'autre, à en faire l'antichambre de l'obligation de résultat." soulignant ainsi que les exigences en terme de moyens sont de plus en plus importantes

On peut utilement rappeler l'Article L421-3 du code de la consommation

"Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes."

L'Obligation de sécurité devient de résultat dans 3 cas:

- les phases inactives
- selon le matériel utilisé
- la vente de forfait touristique : hébergement, voyage, prestation touristique/sportive (art. L211-16 code du tourisme)

EX Cour de cassation, 2e chambre civile, 18 décembre 1995, pourvoi n° 94-13509, Mme Campan contre Touring club Rhodanien et autres).

Une personne participant à une promenade organisée par une association s'avance jusqu'à l'entrée d'un château en ruines (propriété privée), sur un pont en bois malgré l'interdiction d'entrer à l'intérieur de la propriété privée. Le pont s'effondre, et la personne tombe dans les douves.

La victime a engagé une double action :

- à l'encontre du propriétaire en invoquant sa responsabilité extracontractuelle sur la base de la responsabilité des choses dont on a la garde (le pont) ;
- et à l'encontre de l'association organisatrice de la visite en invoquant sa responsabilité contractuelle.

Dans un premier temps, les juges avaient estimé que la demande en réparation contre le propriétaire du château n'était pas recevable (du fait de la transgression de l'interdiction et du fait que cette imprudence était à l'origine du dommage), de même que celle contre l'association (la victime ne démontrant pas que l'association organisatrice de la randonnée l'avait incité à pénétrer dans la propriété privée et l'obligation de sécurité pesant sur l'association n'impliquant pas une surveillance des faits et gestes des participants pour les garantir de leur propre imprudence).

Mais la Cour de cassation casse le jugement, estimant qu'avant de rejeter la demande en réparation il

¹Cahiers techniques de l'ATEN n°75 avril 2005 disponible ici <http://www.espaces-naturels.fr/Documentation/Cahiers-techniques>

convenait de rechercher :

- si la faute de la victime était imprévisible et insurmontable pour le propriétaire gardien du pont,
- si l'association qui avait inscrit les ruines du château dans son programme de randonnée, n'avait pas manqué à son obligation d'avertir les participants du danger constitué par l'état du pont.

II b) Avoir "la garde de" choses ou d'animaux signifie en avoir l'usage, la direction et le contrôle. Voici quelques exemples de jugements essentiellement survenus à l'occasion de randonnées .

EX Tribunal d'instance de ROMANS SUR ISERE le 9 juin 2011, (jugements non retrouvés sur le web) sur un alpage du Vercors, propriété du Conseil Général de la Drôme, un couple de randonneurs circule sur un sentier de grande randonnée. Le couple progresse vers le troupeau, près des bêtes, l'un des quatre chiens présents mord la dame au mollet. Le propriétaire est reconnu responsable en RC. Cout des réparations 6178,50 euros.

EX Tribunal de Grande Instance de Bourg en Bresse 27 novembre 2015 un couple de randonneurs suisse est attaqué par plusieurs vaches sur un sentier de randonnée balisé en direction du Reculet (haute Chaîne du Jura). Le sentier traverse une pâture clôturée. Le propriétaire est reconnu responsable en RC. Cout total des réparations 95000 euros.

II c) La responsabilité du ou des propriétaires, du ou des gestionnaires en tant que gardien du milieu naturel ou des aménagements réalisés dépend du régime juridique du terrain (domaine public ou privé de la personne publique, ou propriété privée) de l'ouvrage (privé ou public), de la qualité de la personne utilisant le terrain (usager ou tiers).

Dans tous les cas, la responsabilité du "gardien du milieu ou de l'aménagement" est juridiquement très engagée. C'une responsabilité sans faute directe, en tant que "gardien de la chose"

EX simple : Jugement de la cour de cassation 2eme chambre civile du 29 mars 2018 . Un vacancier s'était grièvement blessé en plongeant dans la rivière de la plage du camping où il était hébergé. Il estimait que le propriétaire de la plage était responsable de son accident du fait que les lieux ne faisaient l'objet d'aucune signalisation concernant la baignade ou l'interdiction de sauter ou de plonger. La Cour de cassation a jugé que la victime avait commis une faute d'imprudence en plongeant à nouveau dans la rivière, alors qu'elle connaissait les lieux, qu'elle savait que l'eau était trouble et peu profonde tout en ayant consommé de l'alcool dans des proportions importantes. La faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure, à savoir à la fois l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité. Seul le fait que la victime ait replongé sachant l'eau trouble et peu profonde a "exactement permis" au tribunal d'exonérer la responsabilité des propriétaires.

EX TGI de Toulouse 14 avril 2016, la FFME et son assureur Allianz Iard sont condamnés à réparer le préjudice subi par un couple de grimpeurs lors de la chute d'un bloc de rocher sur la falaise d'escalade de la commune de Vingrau, faisant l'objet d'une convention de gestion au profit de la FFME. Cout des réparations 1 181 767 euros.

Recours de la FFME contre la commune de Vingrau au motif que cette dernière serait intervenue sur le site d'escalade où s'est produit l'accident et ce, en violation de la convention. Rejet 15 décembre 2016 par le tribunal administratif de Montpellier confirmé en appel par CAA Marseille le 25 septembre 2017.

Dans le cas d'un aménagement, ou du domaine public, si la victime cherche une faute relevant de la conception, de la réalisation ou de l'entretien de l'ouvrage pour prouver un lien de causalité entre le préjudice et l'ouvrage, le propriétaire ou le gestionnaire doit prouver l'entretien normal et l'absence de vice de conception ou de réalisation.

Ex : CAA Douai 27 juin 2006 : chute d'une branche d'arbre : la commune a apporté la preuve du bon entretien du domaine public dont l'arbre est la dépendance (diagnostic récent, surveillance...)

Le 30 mai 2003, le jeune Roland Z, âgé de 14 ans, a été mortellement blessé par la chute d'une branche de frêne, alors qu'il se trouvait sur le domaine public de la commune du Quesnoy (Nord), à proximité du camping municipal installé dans l'un des secteurs boisés longeant les fortifications ;

L'expert rapporte que

. le frêne dont l'une des branches s'est rompue ne présentait aucune anomalie apparente, ni aucun signe de faiblesse et que la branche elle-même ne présentait aucune déficience pouvant expliquer sa chute, l'expert émettant seulement l'hypothèse qu'elle ait pu être fragilisée par un fort coup de vent dans les semaines précédentes ;

. si l'étude de l'ensemble du patrimoine vert communal, intitulée « diagnostic phytosanitaire et paysager des fortifications », réalisée en 2003 à la demande de la commune peu avant l'accident, ... ne contenait aucune constatation particulière concernant l'arbre à l'origine de l'accident, n'était mentionné ;

. que le procès-verbal de constat d'huissier, au demeurant établi le 30 avril 2004, produit par les requérants, selon lequel l'arbre en cause présentait à cette date une végétation chétive et une branche morte prête à tomber, n'est pas de nature à remettre en cause cette appréciation dès lors qu'il ressort des constatations faites par l'unité territoriale de l'office national des forêts, le 4 août suivant, que le frêne dont il s'agit était normalement feuillé à cette saison où il doit l'être et sans signe apparent de dépérissement ;

. que ... la commune du Quesnoy apporte la preuve, qui lui incombe, de l'entretien normal de son domaine public dont l'arbre en cause constitue une dépendance

La demande de réparation est rejetée

EX tirés du guide juridique "accueil des personnes dans les espaces naturels"

– Installation par l'ONF de plots peu visibles et de tailles réduites destinés à empêcher l'accès des voitures à l'entrée d'une allée réservée aux cyclistes (Tribunal de grande instance de Rochefort, 28 septembre 1994, Dame Lorand contre ONF);

– Fait, pour le propriétaire (ONF) d'un ouvrage exclusivement destiné au service forestier, de ne pas prendre de mesure efficace pour en empêcher l'accès alors qu'il présente un danger certain, se contentant de la pose d'un simple cadenas aisément fracturable alors que la fréquence des bris de cadenas suffisait à lui montrer l'attrait exercé par l'ouvrage sur le public et l'insuffisance de ce mode de fermeture (Tribunal de grande instance de Créteil, 27 juin 1995, Besnainou contre ONF);

– Défaut de signalisation et de clôture d'une carrière par l'ONF (Cour d'appel de Besançon, 23 février 1979, Abbamonte contre ONF, arrêt n°108);

A Noter Encore faut-il que cette responsabilité soit recherchée. Cette occurrence apparaît rare, mais marquante quand elle survient.

EX de la voie normale du Mont Blanc traversée du couloir du Gouter. Cette voie traverse un couloir dans lesquels chutent régulièrement des pierres du fait de l'érosion normale. Malgré de fréquents accidents mortels, et sauf erreur de la part de l'auteur, aucune plainte n'a été déposée au tribunal administratif pour une faute de sécurisation de l'itinéraire par le maire de Chamonix ou de Saint Gervais.

EX La FFME signe une convention depuis de très nombreuses années avec les propriétaires de sites d'escalade pour transférer la garde de la chose. Une condamnation pour les préjudices liés à une chute de pierre n'est intervenue qu'en 2016 (exemple précédemment cité, TGI de Toulouse)

IV) La façon de s'exonérer de sa responsabilité

. La force majeure Extérieur, imprévisible et irrésistible

EX CAA Lyon, 13 mai 1997 sur l'inondation du camping suite à une crue du Grand Bornand
Une catastrophe naturelle (inondation) n'est pas forcément un cas de force majeure .

. L'acceptation des risques par la victime est abandonnée par la jurisprudence. L'idée que des pratiques (notamment sportives) supposent que les pratiquants acceptent les préjudices possibles n'est plus retenue par les tribunaux. La faute de la victime n'est retenue que si son comportement est imprévisible et irrésistible, donc cas de force majeure.

Les "décharges de responsabilité" ne valent juridiquement rien. Il est par contre possible de faire attester que les participants (majeurs et en capacité de le faire) ont pris connaissance des règles, ou savent nager ...

. Les exonérations ou limitations légales

. L'article L. 365-1 C. Environnement qui invite le juge à prendre en compte l'environnement naturel pour juger de la responsabilité du fait des mesures de police.

La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique.

. L'article L214-12 du code de l'environnement 3eme alinea

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs.

. La PROPOSITION DE LOI visant à adapter le droit de la responsabilité des propriétaires ou des gestionnaires de sites naturels ouverts au public du 31 janvier 2018

« Art. L. 311-1-1. – Les dommages causés à l'occasion d'un sport de nature ou d'une activité de loisirs ne peuvent engager la responsabilité du gardien de l'espace, du site ou de l'itinéraire dans lequel s'exerce cette pratique pour le fait d'une chose qu'il a sous sa garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil. »

. Le fait d'un tiers (c'est pas ma faute, c'est la sienne) est à inclure dans ...

. Le transfert de la garde de la chose (location, prêt, conventions d'usage, loi...) entre le propriétaire et le gestionnaire

D'où l'intérêt de textes ou de convention qui précisent qui fait quoi

EX Il été jugé: (jugements non retrouvés sur le web) Cf Guide juridique sur l'accueil du public dans les espaces naturels

– que «la forêt doit être considérée comme un milieu sauvage, naturellement hostile à l'homme et dans lequel on ne peut s'aventurer qu'avec prudence et circonspection» (Cour d'appel de Besançon, 23 février 1979, chambre civile, arrêt n° 108, Abamonte contre ONF);

– que la présence de nombreuses branches cassées restées encrouées dans les cimes des peuplements forestiers après une tempête ne constitue pas une faute liée à un quelconque défaut d'entretien, une telle situation n'étant pas anormale dans une forêt (Tribunal de grande instance Auch, 27 mars 1996, Commune de Ste Dodde et ONF contre Lorenzon et Molle);

– qu'il n'est pas anormal que, dans une forêt privée de l'État, des arbres se trouvent couchés, que ce soit du fait de circonstances atmosphériques ou du fait du façonnage et de l'évacuation des arbres morts par une entreprise d'exploitation (Tribunal de grande instance d'Evry, 3 octobre 1997, Bourgeois contre ONF).

IV) L'aggravation pénale

L'article 121-3 du code pénal stipule qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre, toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. La responsabilité des auteurs indirects (responsabilité sans faute) est limitée à une faute qualifiée (délibérée ou caractérisée) sauf pour les personnes morales.

V) Conclusions

L'assurance RC, l'assistance juridique sont nécessaires.

Cette présentation peut paraître décourageante. A ceci plusieurs réponses

- Il faut mieux être informé avant, qu'à l'occasion d'un sinistre. De toutes façons, les textes seront appliqués.
- Etre responsable sans faute veut dire être responsable civilement, sans avoir commis de faute, ni au sens pénal, ni au sens moral. Une assurance est nécessaire. C'est l'assurance qui paye les réparations, pas l'assuré. L'organisation de la loi, permet aujourd'hui de protéger le citoyen. N'y a t-il pas un aspect positif ?
- Des acteurs de la vie civile poussent à une évolution réglementaire pour limiter leur responsabilité sans faute vis à vis des activités de loisirs à leurs actes fautifs.
- Un avocat connaissant bien le métier, la culture et les textes régissant l'activité professionnelle de la personne qu'il défend permet un jugement plus adapté aux intérêts de cette personne.

Patrick EBEL

patrick.ebel@jura.gouv.fr

mobile 06 23 76 56 98